

Jean-Paul
RUSSEIL

JALONS POUR UNE THÉOLOGIE DU MINISTÈRE ORDONNÉ

du concile de Trente au concile Vatican II

Nous devons reconnaître que « depuis plusieurs générations, le ministère des prêtres a considérablement évolué dans ses formes ; il a parfois été ébranlé dans les convictions mêmes de bien des prêtres concernant leur propre identité ; il a été souvent dévalué aux yeux de l'opinion. Aujourd'hui, les contours de ce ministère peuvent sembler encore flous, difficilement repérables par les jeunes et manquant de stabilité » (1). Ces brefs constats, qu'il serait aisé de développer, n'ont pas un seul facteur explicatif. Il convient de mettre en corrélation plusieurs facteurs en raison même de la pluralité des causes qui interviennent sur un tel sujet (2).

(1) JEAN-PAUL II, *Discours aux évêques des Provinces de Rouen et Rennes* n° 7 (6 décembre 2003), lors de la visite *ad limina*.

(2)- Comme l'a exprimé le cardinal L.-M. BILLE, alors président de la Conférence des évêques de France, d'une formule ramassée, « les difficultés de l'appel tiennent à l'ampleur des changements que nous sommes en train de vivre. La société change, l'Eglise change, le ministère change », in « Discours de clôture », *Lourdes 1999. Chercheurs du Christ*, Paris, Centurion/Cerf/Fleurus/Mame, 1999, p. 152.

Eclairer les discernements requis aujourd'hui, dans une tradition de foi

Aujourd'hui, les questions ne portent pas d'abord sur la doctrine du sacrement de l'ordre, mais avant tout sur les modes et les conditions d'exercice du ministère des prêtres. Ceci n'est pas nouveau : le ministère des prêtres a été souvent contesté et toujours attesté dans l'histoire de l'Eglise (3). Ce sont d'ailleurs les situations concrètes qui ont conduit à développer une théologie du ministère ordonné. Pour le dire « en un mot, les prêtres existent et agissent pour l'annonce de l'Évangile au monde et pour l'édification de l'Eglise au nom du Christ Tête et Pasteur en personne » (4). Une telle présentation synthétique laisse ouverte une pluralité de figures concrètes. Nous ne pouvons pas dénouer une théologie du ministère ordonné de son témoignage dans l'histoire. Antérieurement à une logique de nombre, c'est la signification du ministère ordonné qui demande à être approfondie (5). En effet, il ne s'agit pas d'abord de faire nombre selon des critères mondains, mais avant tout de faire signe selon une approche sacramentelle. Dès lors, c'est entre héritage et temps présent qu'il convient de se situer pour rendre compte de la signification du ministère ordonné.

Elaborer une telle réflexion demande de partir de l'Écriture où est attestée en premier lieu l'unicité du sacerdoce du Christ tandis qu'appa-

(3) Le sacrement de l'ordre a été un objet de litige lorsque le clergé a été contesté soit en raison d'un pouvoir excessif, soit en raison de défaillances morales, soit en raison de difficultés à assumer correctement la *cura animarum*, ou encore lorsqu'il a été étudié à la lumière de l'Écriture et de la Tradition. Le temps de la Réforme constitue une période où tous ces éléments se conjuguent.

(4) JEAN-PAUL II, Exhortation apostolique *Pastores dabo vobis* n° 15 (25 mars 1992). Cette même Exhortation – en son n° 12 – présente quelques accents majeurs : « C'est à l'intérieur de l'Eglise comme mystère de communion trinitaire en tension missionnaire que se révèle toute l'identité chrétienne, et donc aussi l'identité spécifique du prêtre et de son ministère. En effet, le prêtre, en vertu de la consécration qu'il a reçue par le sacrement de l'ordre, est envoyé par le Père, par Jésus Christ à qui il est configuré de manière spéciale comme Tête et Pasteur de son peuple, pour vivre et agir, dans la force de l'Esprit Saint, pour le service de l'Eglise et le salut du monde ».

(5) La *penuria clericorum* existait au temps de saint Augustin. Certains ont proposé alors d'ordonner prêtres des moines, solution à laquelle saint Augustin s'est opposé. A toutes les périodes de l'histoire, la question du nombre – et donc du « manque » – a été source d'inquiétude. Si des questions réelles se posent, pouvons-nous oublier cependant que « la force de Dieu n'est pas dans le nombre » (Jdt 9, 11) ? Une conviction traverse toute l'histoire de l'Eglise depuis les *Pseudo-Décretales* attribuées au pape saint Clément, en passant par le décret de Gratien, le *livre des Sentences* de saint Thomas d'Aquin, l'encyclique *Ad catholici Sacerdotii* de Pie XI, jusqu'au concile Vatican II : « Dieu ne laissera pas son Eglise manquer de ministres, si on appelle aux ordres ceux qui en sont dignes » (Décret sur la formation des prêtres *Optatam totius* n° 6).

raît une pluralité de figures ministérielles dans les communautés nées. La période patristique offre tout à la fois des témoignages liturgiques et conciliaires importants mais aussi des homélies et catéchèses qui gagnent à être méditées. La Réforme grégorienne (du nom de Grégoire VII, pape de 1073 à 1085) constitue un tournant (6), avec ses prolongements dans les conciles médiévaux : lors des quatre premiers du Latran, 1/3 de la législation concerne le mode de vie des prêtres et l'exercice de la *cura animarum*. Les critiques émises par Luther et les Réformateurs ont nécessité de la part du concile de Trente (1545-1563) une réponse (7). Nous savons aussi l'influence de l'École française de spiritualité et son rôle, spécialement dans le domaine de la formation des prêtres. Le concile Vatican II quant à lui, « nous offre une boussole fiable pour nous orienter sur le chemin du siècle qui commence » (8). C'est donc à l'intérieur de cette tradition de foi (9) que je me propose de traiter une question, celle de l'articulation de l'enseignement du concile de Trente avec l'enseignement du concile Vatican II, concernant les prêtres. Adopter cette clé de lecture (10) invite à comprendre les textes, en assumant les écarts liés au contexte historique d'élaboration et, par voie de conséquence, à se garder de positions idéologiques stériles.

(6) « Son action a déterminé le plus grand tournant que l'ecclésiologie catholique ait connu. Du reste, d'une façon générale, la fin du XI^e siècle ou les années charnières entre le XI^e et le XII^e siècle représentent un passage d'un monde à un autre : du monde patristique et mystérique, aux premières annonces du monde moderne », dans Y. CONGAR, *L'Eglise de saint Augustin à l'époque moderne*, Paris, Cerf, 1970, 1996, p. 103.

(7) On ne peut pas dire qu'il y ait alors une théologie du sacrement de l'ordre admise par tous. Il existe, en effet, des divergences entre canonistes et théologiens. Entre les théologiens eux-mêmes, il n'y a pas unanimité.

(8) JEAN-PAUL II, Lettre apostolique *Novo millennio ineunte* n° 57. Il convient de prendre en compte les textes qui contribuent à la réception de l'enseignement conciliaire, en particulier le rituel d'ordination, les exhortations apostoliques *Pastores dabo vobis* (1992) et *Pastores gregis* (2003) ou encore le CIC de 1983. Il vaut la peine de se rapporter également au document élaboré par la « Commission Foi et Constitution » (du Conseil Œcuménique des Eglises) *Baptême, Eucharistie, Ministère* et aux réactions des Eglises, Paris, Cerf, 1993.

(9) Le Rapport final du synode extraordinaire des évêques pour le XX^e anniversaire de la clôture du concile Vatican II donne plusieurs critères interprétatifs, en particulier les deux ci-après : « Le concile doit être compris dans sa continuité avec la grande tradition de l'Eglise ; mais en même temps, nous devons recevoir de la doctrine de ce concile une lumière pour l'Eglise d'aujourd'hui et pour les hommes de notre temps », DC 1909, (1986) p. 37.

(10) Il ne s'agit donc pas ici d'exploiter toute la ressource offerte par les textes conciliaires concernés.

Au concile de Trente : des affirmations sobres et nécessaires, en temps de crise

A la fin du Moyen Age, plusieurs rapports officiels indiquent les insuffisances graves concernant le témoignage de vie des prêtres et l'exercice de leur ministère. C'est le cas de l'*Opus Tripartitum* d'Hubert de Romans, ancien maître de l'ordre dominicain, en vue du second concile de Lyon (1274). C'est aussi l'objet du mémoire rédigé par l'évêque de Mende pour le concile de Vienne (1311-1312) : « Il y a peu de prêtres instruits dans les articles de foi et dans tout ce qui regarde le salut des âmes. [...] L'ignorance est la mère de toutes les erreurs » (11). Le 9 mars 1537, un rapport, établi par une commission de neuf cardinaux, est lu devant le pape Paul III. Qu'il suffise ici de citer une seule phrase : « Le premier abus est l'ordination de clercs et de prêtres, pour laquelle aucune attention sérieuse n'est portée : ils sont partout très ignorants, de très bas milieu social, de mauvaises mœurs, jeunes ; malgré cela, on les admet aux ordres sacrés, particulièrement au sacerdoce, à ce caractère qui exprime souverainement le Christ [...] » (12). C'est dans ce contexte que Luther exprime ses propres positions théologiques (13). C'est précisément aux Réformateurs que cherchent à répondre les Pères tridentins (14). En témoigne le titre du décret dogmatique de la session XXIII du 15 juillet 1563 : « Doctrine véritable et catholique sur le sacrement de l'ordre pour condamner les erreurs de notre temps ». Les directives reçues avant le vote de ce décret sont claires, le texte doit être suc-

(11) GUILLAUME DURAND, *Tractatus de modo generalis concilii celebrandi*, Paris, Ed. F. Clousier, 1671, p. 246-247. Ce mémoire exprime le souhait d'une réforme dans l'Eglise *tam in capite quam in membris*, expression reprise par le concile de Vienne. Nicolas de Clamanges, élève de Gerson, professeur à l'Université de Paris et secrétaire du pape Benoît XIII, fait le même constat d'ignorance et de contre-témoignage de vie, en 1401-1402, dans son ouvrage *De corrupto Ecclesiae statu*, Paris, F. Clousier, 1671, p. 33.

(12) Cité dans O. de LA BROSSE et alii, *Latran V et Trente*, p. 435. Lors du concile de Trente, cette commission propose que soit fixé à 35 ans l'âge d'ordination des prêtres. Le concile retient l'âge de 25 ans (session XXIII, canon 12).

(13) Voir en particulier « De la captivité babylonienne de l'Eglise », *Œuvres*, Genève, Labor et Fides, 1966, t. II, p. 244-253. Voir aussi la 1^{re} partie de « A la noblesse chrétienne de la nation allemande », *ibid.*, p. 81-107.

(14) Depuis la session V (sur le péché originel), les décrets dogmatiques sont généralement rédigés à partir des écrits des Réformateurs.

